



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

DU 16 MAI 2022

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE, STIEMAN,
DEMEURE, KAIRET-COLIGNON, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. ~~COPPEE~~, DRUINE,
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, ~~LIPPE~~,
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, DE COSTER, ZUNE, ~~GOOR~~,
CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, ~~WAUTHIER~~,
BARBIEUX, KAIRET, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillères et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Mesdames Brigitte COPPEE et Garance WAUTHIER, Conseillères communales, ainsi que Messieurs Laurent LIPPE et Philippe GOOR, Conseillers communaux.

Un point supplémentaire à l'ordre du jour est discuté sous le numéro 20/1, en raison de l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 19 04 2022 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'agrandissement de la zone 30 km/h à 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Atelier Central – Décision
4. PLAN CLIMAT 2030 : Mise en place d'un nouveau Comité de pilotage – Désignation des représentants politiques communaux – Décision
5. ENSEIGNEMENT : Opération « Plaisir d'apprendre » – Organisation par l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, de campagnes de remédiation scolaire au nom de la commune – Subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Convention – Approbation – Décision

6. PERSONNEL COMMUNAL : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – Rapport 2022 – Prise d'acte
7. ENSEIGNEMENT : Académie de Fleurus – Implantation de Pont-à-Celles – Participation – Augmentation pour l'année scolaire 2022-2023 – Décision
8. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2022 – Liquidation – Décision
9. FINANCES : Marché de concession de la SNCB concernant l'occupation de locaux à la gare de Luttre – Soumission – Décision
10. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgon tôle 3 places pour le service Bâtiments – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
11. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
12. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision
13. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2022-2023 – Approbation – Décision
14. FINANCES : Nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux – Avenant n° 1 – Admission de la dépense – Décision
15. FINANCES : Réparation d'un tracteur communal – Dépense urgente – Décision
16. FINANCES : Comptes annuels 2021 – Approbation – Décision
17. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2021 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
18. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Viesville – Compte 2021 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
19. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2021 – Approbation – Décision
20. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2021 – Approbation – Décision

HUIS CLOS

21. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue de Trazegnies 34 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

22. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue du Bout Brûlé 37 à 6238 Luttre – Approbation – Décision
23. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue du Gazomètre 28 à 6230 Pont-à-Celles – Approbation – Décision
24. PATRIMOINE COMMUNAL : Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale – Modification de la voirie communale – Déplacement du sentier n°26 situé rue de la Marache à Luttre – Approbation – Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale de Viesville – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention – Approbation – Décision
26. PERSONNEL COMMUNAL : Agent statutaire – Autorisation de faire valoir le droit à la pension pour inaptitude physique définitive – Décision
27. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Chef de service « Enseignement » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
28. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites (6 périodes) d'un maître d'éducation physique définitif ayant atteint l'âge de 50 ans, et ce du 29/8/2022 au 27/08/2023 – Décision
29. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 27/08/2023 – Décision
30. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 27/08/2023 – Décision
31. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième temps (4 périodes) du 29/8/2022 au 27/08/2023 – Décision
32. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 27/08/2023 – Décision
33. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce à cinquième temps (5 périodes) du 29/8/2022 au 27/08/2023 – Décision
34. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 25/01/2022 – Décision
35. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Renouvellement du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/04/2022 au 30/06/2022 – Ratification – Décision

36. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 19 avril 2022 – Ratification – Décision

37. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 22 mars 2022 – Ratification – Décision

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 04 2022

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 avril 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 avril 2022 est approuvé moyennant la correction suivante :

- dans le texte de la question orale de Monsieur De Coster, remplacer les termes « des deux goals » par « d'un des deux goals ».

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant :

- Collège communal – 25 avril 2022 – Chemin n°15 à Liberchies – Remise en état – Introduction d'une requête en justice – Désignation d'un Conseil – Décision
- SPW – 5 avril 2022 – Recours introduit par la S.A. Group VDRT contre la décision du Fonctionnaire des implantations commerciales et du Fonctionnaire délégué d'accorder sous conditions le permis intégré consistant en l'exploitation d'un hangar industriel existant en vue d'y pérenniser l'activité logistique et de stockage de l'entreprise CDRT et mettre à disposition les installations inutilisées le dimanche pour le maintien d'une brocante, situé rue des Français 7 à 6210 LES BONS VILLERS – Irrecevabilité

- SPW – 13 avril 2022 – Développement rural – Création d’une maison rurale sur le site de l’Arsenal – Convention-faisabilité 2017-A et Convention-réalisation 2021 – Attribution du marché – Lot n°1 Entreprise générale
- SPW – 14 avril 2022 – Modification budgétaire n°2022/1 – réformation
- SPW AVIQ – 12 avril 2022 – Subvention 2021 – Transport vers les lieux de vaccination
- SPW – 6 avril 2022 – Subvention à la commune de Pont-à-Celles établissant un régime d’aide dans le cadre du bien-être animal – Période du 01-04-2022 au 31-03-2023
- Contrat de Rivière Senne – 31 mars 2022 – Participation 2023-2025 au Contrat de Rivière Senne
- SPW – 31 mars 2022 – Enquête 2022 sur les usages du numérique au sein des pouvoirs locaux
- SPF Economie – 5 avril 2022 – Rapports de constat – Avertissements relatifs aux contrôle des aires de jeux communales
- CENEO – 30 mars 2022 – Mise à disposition d’un outil numérique pour la création de Communautés d’énergie renouvelable (CER)
- ORES – 31 mars 2022 – Rapport annuel de l’éclairage public communal – Année 2021
- SPW – 21 avril 2022 – Tutelle générale d’annulation à transmission obligatoire – Travaux d’amélioration de la rue d’Azebois à Thiméon – modification n°18 – Exécutoire
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale – 22 avril 2022 – Etude sur les arrêtés antimendicité en Belgique
- FWB – 19 avril 2022 – Bibliothèque locale de Pont-à-Celles – Subventions 2022 – Liquidation de la 1^{ère} tranche (85%)

S.P. n° 3 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l’agrandissement de la zone 30 km/h à 6230 Pont-à-Celles, rue de l’Atelier Central – Décision

Le Conseil communal, réuni à séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, le plus particulièrement l’article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l’Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en date du 26 février 2007, le Conseil Communal a approuvé un Règlement Complémentaire de Police relatif au site de l'Arsenal ;

Considérant qu'entre autres, ce règlement délimite une zone 30km/h débutant à la rue de l'Atelier Central à proximité des immeubles à appartements zone associée à un dispositif ralentisseur (plateau) ;

Considérant que, depuis lors, un terrain multisports a vu le jour à environ 50 mètres de la zone ;

Considérant que lorsqu'il ne peut pas dépasser 30km/h, le champ de vision du conducteur s'étend largement, qu'ainsi la distance nécessaire pour arrêter son véhicule en cas d'urgence est notamment réduite ;

Considérant que, dans ce cas, le contact visuel direct est plus facile (et plus fréquent) entre celui qui est isolé derrière son volant et ceux qui sont en rue « hors de la carrosserie » ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le terrain multisports au sein de la zone 30, même si aucune analyse de vitesse ne peut étayer la demande ;

Considérant que le Collège communal n'envisage pas l'aménagement d'un dispositif associé ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que la zone 30 doit être marquée ; qu'à cet effet, l'agent compétent de la Région Wallonne impose au minimum un flochage C43 « 30 » ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Atelier Central, la zone 30km/h existante délimitée par les signaux F4a et F4b est agrandie et comprend le terrain multisports ainsi qu'un tronçon tampon de 30 mètres supplémentaires situé en amont.

Article 2

Cette mesure est concrétisée par le déplacement des signaux F4a et F4b à 30 mètres en amont du terrain multisports (côté rue Joseph Wauters) ainsi que par le flocage C43 « 30 » au sol.

Article 3

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 : PLAN CLIMAT 2030 – Mise en place d'un nouveau comité de pilotage – Désignation des représentants politiques communaux – Décision

Ce point est reporté à la prochaine séance.

S.P. n° 5 - ENSEIGNEMENT : Opération « Plaisir d'apprendre » – Organisation par l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, de campagnes de remédiation scolaire au nom de la commune – Subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu le courrier daté du 23 février 2022 du Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, invitant les communes et villes wallonnes à participer à l'opération « Plaisir d'apprendre » ;

Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » a pour objectif d'apporter un soutien scolaire aux élèves de la 6^e primaire à la 5^e secondaire de l'enseignement de plein exercice, domiciliés au sein de la commune ;

Considérant que cette opération vise d'une part, à lutter contre le décrochage scolaire et social des élèves par le biais d'une remédiation et d'un soutien scolaire couplés à des activités sportives et/ou culturelles, et ce durant une semaine entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022 et, d'autre part, à permettre l'engagement d'étudiants des Universités, des Hautes écoles ou des Écoles supérieures des Arts pour assurer l'encadrement des élèves ;

Considérant que le PST 2018-2024 reprend comme objectif (OS8.OO1) : « La lutte contre le décrochage via la détection rapide des difficultés d'apprentissage et la remédiation immédiate, en particulier pour la lecture et l'écriture » et les actions suivantes « A.4 Etudier la mise en place d'un dispositif de remédiation » et « A.5 Via le projet "Plaisir d'apprendre", tester une formule pilote de remédiation » ;

Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » autorise la création de partenariats pour faciliter sa mise en œuvre ;

Considérant que l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, a pour objectif, notamment, d'aider les jeunes en difficultés scolaires ;

Considérant qu'il est pertinent de confier à l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, l'organisation de l'opération « Plaisir d'apprendre » ; que l'intervention communale se limitera au versement du montant du subside à recevoir de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'opération « Plaisir d'apprendre » ;

Vu le courrier daté du 23 février 2022 du Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, informant la commune du fait qu'un accord de principe a été marqué pour l'encadrement de 32 jeunes, avec un subventionnement de 4.000 € ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de cette opération et aux moyens de financement de celle-ci, ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune et celles prescrites par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la collaboration avec l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, dans le cadre de la mise en place de l'opération « Plaisir d'apprendre » 2022.

Article 2

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de l'opération « Plaisir d'apprendre » 2022.

Article 3

De rétrocéder à l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, la subvention octroyée en 2022 par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la réalisation de

l'opération « Plaisir d'apprendre » moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 2.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à l'I.S.P.P.C, Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 : PERSONNEL COMMUNAL : Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap – Rapport 2022 – Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations des services publics ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs en situation de handicap fixé à 2,5 % de leur effectif en équivalent temps plein déclaré à l'ONSS au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant également qu'un rapport doit être établi à ce sujet et communiqué au Conseil communal ;

Vu le formulaire adressé par l'AVIQ dans le cadre de cette obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;

Vu l'attestation statistique établie par l'ONSS en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que le rapport entre le nombre d'équivalents temps plein pris en considération pour rencontrer l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap et l'effectif déclaré à l'ONSS au 4^{ème} trimestre 2021 est de 3,01 % ;

Considérant qu'il résulte dès lors de cette information que la commune respecte ses obligations en la matière, puisqu'elle atteint le nombre minimum fixé par la réglementation en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport 2022 établi en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein de l'Administration communale de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Service RH ;
- aux services de l'AVIQ.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P n° 7 : ENSEIGNEMENT : Académie de Fleurus – Implantation de Pont-à-Celles – Participation – Augmentation pour l'année scolaire 2022-2023– Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2004 relative à la création d'une implantation de l'Académie de Fleurus sur l'entité de Pont-à-Celles ;

Vu la convention du 14 mai 2004 établie entre la commune de Fleurus et la commune de Pont-à-Celles au sujet des modalités de coopération pour la gestion de l'implantation de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2004 de la Communauté française autorisant l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus à organiser une implantation à Pont-à-Celles où sont dispensés divers cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les modalités de la convention susvisée prévoient la prise en charge, sur fonds communaux, de quatre périodes de cours ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/06/2021 par laquelle ce dernier a décidé de prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que l'Académie souhaite pouvoir continuer à bénéficier de cette période supplémentaire durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2022 aux articles 734/111-12, 734/112-12, 734/113-12 et seront prévus au budget 2023 aux mêmes articles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire par rapport aux quatre périodes prévues dans la convention citée en préambule, à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Ville de Fleurus,
- à la Direction de l'Académie,
- au Directeur financier
- au Service RH ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 : FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2022 – Liquidation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2022, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2021 décidant d'allouer un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2022, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2021 ;
- bilan et compte de résultats 2021 ;
- budget 2022 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2021 ainsi que le rapport d'activités 2021 et le budget 2022 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 14 avril 2022 ;

Vu le rapport du Directeur général du 26 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2021 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2021 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2022 d'un montant de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2023, les documents suivants :

- rapport d'activités 2022 ;
- bilan et compte de résultats 2022 ;
- budget 2023.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 : FINANCES : Marché de concession de la SNCB concernant l'occupation de locaux à la gare de Luttre – Soumission – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le marché de concession lancé par la SNCB relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, dans la perspective d'un concept « *Multi-Services d'intérêt général* » ;

Considérant que le but de cette concession est que le concessionnaire propose « *différents services utiles et accessibles à toute la population et qui peuvent toucher différentes domaines (mobilité, santé, famille, jeunesse, emploi, justice...)* » ;

Vu les documents du marché ;

Vu le PST 2018-2024 actualisé, qui contient notamment les éléments suivants :

- OS4.OO13 : Elaborer une feuille de route concernant le quartier de la gare de Luttre
- OS7.OO3 : Elaborer une feuille de route concernant le quartier de la gare de Luttre
- OS7.OO4 : Etudier les pistes d'avenir pour les bâtiments de la gare de Luttre

Considérant qu'il serait intéressant de développer, dans ces locaux SNCB inutilisés de la gare de Luttre, différents services utiles et accessibles à la population ; que ces locaux sont idéalement situés puisqu'ils sont entre autre utilisés quotidiennement par un grand nombre de navetteurs d'une part, et que la gare de Luttre constitue un mobipôle d'autre part ; qu'il est essentiel de maintenir une activité publique dans la gare de Luttre ;

Considérant que le projet communal serait de développer, dans ces locaux, plusieurs pôles d'activités tels que, de manière non exhaustive :

- un centre de prélèvement ;
- un accueil des jeunes ;
- un service « entretien et réparation » de vélos ;
- un centre de répétition pour chorale ;
- un guichet de la maison du tourisme ;
- un guichet de l'Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de soumissionner dans le cadre du marché susvisé ;

Vu le formulaire de soumission contenant le projet proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De soumissionner dans le cadre du marché de concession lancé par la SNCB relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, dans la perspective d'un concept « *Multi-Services d'intérêt général* ».

Article 2

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le formulaire de soumission contenant le projet proposé par le Collège communal visant à développer, dans ces locaux, plusieurs pôles d'activités tels que, de manière non exhaustive :

- un centre de prélèvement ;
- un accueil des jeunes ;
- un service « entretien et réparation » de vélos ;
- un centre de répétition pour chorale ;
- un guichet communal d'accueil ;

- un guichet de la maison du tourisme ;
- un guichet de l'Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ;

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 : FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgon tôle 3 places pour le service Bâtiments – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un véhicule utilitaire type fourgon tôle 3 places pour le service Bâtiments ;

Considérant que le PST 2018-2024 (OS2.OO4.A2) prévoit que tout nouveau véhicule communal sera acquis en configuration, CNG, électrique ou hybride ;

Considérant toutefois que les sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie ont eu pour effet notamment de voir les prix du CNG tripler par rapport aux prix en vigueur il y a à peine un an ; que l'évolution du prix du gaz est incertaine compte tenu des tensions actuelles entre l'Europe et la Russie ;

Considérant pour le surplus que l'offre de véhicule utilitaire hybride ou électrique est limitée sur le marché et que le dépôt communal n'est pas équipé, à l'heure actuelle, d'une borne de recharge électrique ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas opportun, en raison des circonstances évoquées ci-avant, de procéder à l'acquisition d'un utilitaire en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Vu la proposition du pôle Travaux du service Cadre de Vie de procéder à l'acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgon tôle 3 places équipé d'un moteur diesel ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 21.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/743-52 ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgon tôle 3 places pour le service Bâtiments, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 : FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'une camionnette simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté afin de remplacer une camionnette déclarée en perte totale après un accident survenu au mois de mai 2021 ;

Considérant que le PST 2018-2024 (OS2.OO4.A2) prévoit que tout nouveau véhicule communal sera acquis en configuration, CNG, électrique ou hybride ;

Considérant toutefois que les sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie ont eu pour effet notamment de voir les prix du CNG tripler par rapport aux prix en vigueur il y a à peine un an ; que l'évolution du prix du gaz est incertaine compte tenu des tensions actuelles entre l'Europe et la Russie ;

Considérant pour le surplus que l'offre de camionnette hybride ou électrique est limitée sur le marché et que le dépôt communal n'est pas équipé, à l'heure actuelle, d'une borne de recharge électrique ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas opportun, en raison des circonstances évoquées ci-avant, de procéder à l'acquisition d'une camionnette en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Vu la proposition du pôle Travaux du service Cadre de Vie de procéder à l'acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne basculante équipée d'un moteur diesel ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 30.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 876/743-52 ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule de type camionnette simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 : FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2022 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 décidant d'établir, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la location des Maisons de village ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement établissant pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la location des Maisons de village, afin de permettre leur location pour certaines activités non lucratives ; qu'il y a lieu, par souci de lisibilité, d'adopter un nouveau règlement plutôt que de procéder par correction ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1^{er} ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 25 avril 2022, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 26 avril 2022 et joint en annexe;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures ;
- 4° 7 € pour les activités non lucratives et durant lesquelles aucun service ni aucune fourniture n'est proposé contre paiement, organisées par des associations actives dans la commune.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens des alinéas précédents, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

Article 2

Le prix de la location visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1^{er}, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

Article 3

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 : FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2022-2023 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du collège communal du 7 juillet 2021 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales à la sprl Traiteur Robiette, et ce pour les années scolaires 2021-2022 à 2024-2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance communale sur les repas scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que l'adjudicataire du marché a révisé ses prix, conformément à la formule de révision figurant dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que l'intéressé propose, pour l'année scolaire 2022-2023, les prix suivants :

- primaire : 3,51 € HTVA soit 3,72 € TVAC
- maternelle : 3,31 € HTVA soit 3,51 € TVAC

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale pour la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève par repas à :

- primaire : 3,70 €
- maternelle : 3,50 €

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 avril 2022, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 28 avril 2022, annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

- primaire : 3,70 €
- maternelle : 3,50 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délais, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 : FINANCES : Nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux – Avenant n°1 – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 avril 2022 décidant notamment de marquer son accord, en application de l'article 38/5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n°1 du marché public relatif au nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux, tel qu'attribué par le Collège communal du 28 février 2022 à l'ASBL le Roseau Vert. Cet avenant consiste en la prise en charge, par l'entreprise chargée du nettoyage des vêtements de travail, de la répartition individuelle des vêtements de travail, par ouvrier, une fois ceux-ci lavés et repliés, au montant de 0,22 € TVAC par vêtement ;

Considérant que la délibération susvisée du 25 avril 2022 est rédigée comme suit :

« *Le Collège Communal,*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le

Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu le Code du Bien-être au travail, notamment l'article IX.3-4 qui dispose que « L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile. Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage » ;

Considérant que l'employeur a l'obligation légale de prendre en charge le nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 février 2022 de procéder à la dépense urgente estimée à 5.342,29 euros en vue de désigner un prestataire de services en charge du nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 d'attribuer à l'ASBL le Roseau Vert, rue Robert Tachenion, 4 à 7370 Elouges, le marché public relatif au nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux, conformément aux prix unitaires repris dans l'inventaire joint à son offre de prix, options obligatoires comprises, ce marché ayant une durée d'un an et pouvant être reconduit tacitement trois fois ;

Considérant qu'il apparait indispensable de charger l'adjudicataire du marché de trier les vêtements des ouvriers et de les emballer un constituant un colis séparé par ouvrier, une fois ceux-ci lavés et repliés ;

Considérant en effet que le tri en interne, par ouvrier, des vêtements lavés et repliés s'avèrerait compliquée et chronophage d'un point de vue organisationnel ; que le personnel qui devrait y être mobilisé ne pourrait être consacré à d'autres tâches ; que ceci occasionnerait un préjudice financier important, ainsi qu'en termes d'efficacité ;

Considérant que le marché est exécutoire dès ce jour ;

Considérant que l'ASBL le Roseau Vert propose de rendre les vêtements lavés et repliés dans un sac individuel par ouvrier ;

Considérant que le coût de ce service est de 0,22 euros TVAC par vêtement ; que compte tenu de la quantité estimée de vêtements à traiter sur une année, ce surcoût est estimé à environ 1.200 euros TVAC ;

Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires disponibles au budget ordinaire 2022 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ; que les crédits seront inscrits en conséquence lors de la modification budgétaire n° 2/2022 à l'article 131/124-06 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente estimée à environ 1.200 € TVAC, en vue de prendre en charge de la répartition individuelle des vêtements de travail par ouvriers une fois ceux-ci lavés et repliés, par l'entreprise chargée dudit nettoyage.

Article 2

De marquer son accord, en application de l'article 38/5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n°1 du marché public relatif au nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux, tel qu'attribué par le Collège communal du 28 février 2022 à l'ASBL le Roseau Vert.

Cet avenant consiste en la prise en charge, par l'entreprise chargée du nettoyage des vêtements de travail, de la répartition individuelle des vêtements de travail, par ouvrier, une fois ceux-ci lavés et repliés, au montant de 0,22 € TVAC par vêtement.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- *au Directeur financier ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service Finances ;*

- à l'Entreprise de Travail adaptée le Roseau Vert, pour notification ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus. » ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 25 avril 2022 sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant annuel estimé à 1.200 € TVAC, en vue de prendre en charge de la répartition individuelle des vêtements de travail par ouvriers une fois ceux-ci lavés et repliés, par l'entreprise chargée du nettoyage des vêtements de travail des ouvriers communaux.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 15 – FINANCES : Réparation d'un tracteur communal – Dépense urgente –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que le tracteur communal NEW HOLLAND TL80 est actuellement hors d'usage ;

Considérant que ce véhicule est indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité de services ouvriers ;

Vu le devis de réparation établi par le garage Groupe Doneux S.A., d'un montant de 6.233,90 € TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas prévus en suffisance à l'article 879/127-06 du budget 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces réparations ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une urgence impérieuse et imprévue ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 879/127-06 du budget 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du tracteur communal NEW HOLLAND TL80, pour un montant de 6.233,90 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Magasinier communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 : FINANCES : Comptes annuels 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 par lequel celui-ci certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Tavier, Bourgmestre, ainsi que les réponses aux questions posées par Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal ;

Considérant que le présent compte 2021, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 17 mai 2022, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 23 mai 2022 à 15h, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 25 avril 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice 2021 sont approuvés comme suit :

| <i>Bilan</i> | ACTIF | PASSIF |
|--------------|---------------|---------------|
| | 82.617.154,87 | 82.617.154,87 |

| <i>Compte de résultats</i> | CHARGES | PRODUITS | RESULTAT (P-C) |
|------------------------------|----------------|-----------------|-----------------------|
| Résultat courant | 18.714.905,29 | 18.959.196,63 | 244.291,34 |
| Résultat d'exploitation (1) | 21.539.427,82 | 23.029.664,76 | 1.490.236,94 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.251.916,09 | 1.576.195,35 | 324.279,26 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 22.791.343,91 | 24.605.860,11 | 1.814.516,20 |

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---------------------------------|-------------------|------------------------|
| Droits constatés (1) | 24.278.806,32 | 9.525.824,86 |
| Non Valeurs (2) | 46.715,48 | 0,00 |
| Engagements (3) | 20.623.778,89 | 8.907.808,11 |
| Imputations (4) | 19.724.495,43 | 1.450.672,32 |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 3.608.311,95 | 618.016,75 |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 4.507.595,41 | 8.075.152,54 |

Article 2

La présente délibération, accompagnée des comptes annuels, est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;

– au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 : CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2021 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 4 avril 2022 reçue à l'administration communale le 6 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 28 avril 2022 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre avant sa séance du 13 juin 2022 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 : CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2021 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2,§2 ;

Vu la délibération du 30 mars 2022 reçue à l'administration communale le 4 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 22 avril 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 26 avril 2022 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville avant sa séance du 13 juin 2022 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 : CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2022, reçue le 5 avril 2022, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18a des recettes ordinaires (ONSS-quote-part des travailleurs) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 358,47 € en lieu et place de 350,51 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires « Boni du compte de l'exercice précédent » en le remplaçant par la montant exact suivant le compte 2020 approuvé par le Conseil Communal du 14 juin 2021, soit un montant de 7.706,48 € en lieu et place de 7.719,50 € ;

Considérant qu'à l'article 17 des dépenses ordinaires concernant le traitement brut du sacristain, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 1.089,66 € en lieu et place de 1.188,61 € comme indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant qu'à l'article 19 des dépenses ordinaires concernant le traitement brut de l'organiste, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 1.448,64 € en lieu et place de 1.595,72 € comme indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant qu'à l'article 26 des dépenses ordinaires concernant le traitement brut de la nettoyeuse, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 3.152,40 € en lieu et place de 3.153,12 € comme indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que les avantages sociaux (primes de fin d'année, pécule de vacances, double pécule de vacances) doivent être repris à l'article 50c des dépenses ordinaires ;

Considérant dès lors que le montant du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, inscrit à l'article des dépenses ordinaires 50c (avantages sociaux bruts), doit reprendre les montants bruts des pécules de vacances, doubles pécules de vacances, ainsi que ceux des primes de fin d'année, pour le sacristain (99,44 € + 8,19 € + 148,26 € = 255,89 €) et pour l'organiste (135,89 € + 11,19 € + 196,56 € = 343,64 €), soit un montant de 599,53 € ;

Considérant dès lors que les montants de la recette ordinaire 18a (ONSS-quote-part des travailleurs), de la recette extraordinaire 19 (Boni du compte de l'exercice précédent) ainsi que des articles des dépenses ordinaires 17 (traitement brut du sacristain), 19 (traitement brut de l'organiste), 26 (traitement brut de la nettoyeuse) et 50c (avantages sociaux bruts) du résultat du compte 2021, doivent être modifiés comme suit :

| <u>Recettes Ch.1</u> <u>Recettes ordinaires</u> | Libellé | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|------------------------|------------------------|
| Article 18 a | ONSS - quote-part des travailleurs | 350,51 € | 358,47 € |
| <u>Recettes Ch.2</u> <u>Recettes extraordinaires</u> | | | |
| Article 19 | Boni du compte de l'exercice – année pénultième (x-2) | 7.719,50 € | 7.706,48 € |
| <u>Récapitulation</u> | <u>Recettes ordinaires</u> | 13.279,08 € | 13.287,04 € |
| | <u>Recettes extraordinaires</u> | 7.719,50 € | 7.706,48 € |
| | <u>TOTAL GENERAL DES RECETTES</u> | 20.998,58 € | 20.993,52 € |

Article 2

De réformer la délibération du 30 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.287,04 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.706,48 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.534,09 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 18.982,28 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| Recettes totales | 20.993,52 € |
| Dépenses totales | 20.516,37 € |
| Résultat comptable | 477,15 € |

Article 3

De rappeler au trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies que toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement.

Article 4

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

D'adresser copie de la présente délibération

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 : CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 mars 2022, reçue le 30 mars 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2022, réceptionnée en date du 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021 ;

Considérant que la remarque du chef Diocésain est de faire savoir au trésorier de la Fabrique d'église Saint-Jean-Batiste qu'idéalement, il est préférable d'imputer les notes de crédit en recette afin d'éviter les montants négatifs dans les comptes ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération a débuté le 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, ZUNE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, aux chiffres suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 36.546,56 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 22.865,42 € |
| Recettes extraordinaires totales | 22.772,62 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 15.730,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.042,62 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.051,07 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 27.409,72 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 16.456,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 59.319,18 € |
| Dépenses totales | 48.916,79 € |
| Résultat comptable | 10.402,39 € |

Article 2

De demander au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de ne pas imputer, à l'avenir, les notes de crédit en recette afin d'éviter des montants négatifs dans les comptes.

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20/1 – FINANCES : Réparation du bras de fauche communal – Dépense urgente – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres à l'ouverture de la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que le bras de fauche communal est actuellement hors d'usage ;

Considérant que ce véhicule est indispensable au bon entretien des espaces verts communaux ;

Vu le devis de réparation établi par les établissements VANDAELE, d'un montant de 4.731,69 € TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas prévus en suffisance à l'article 879/127-06 du budget 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces réparations ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une urgence impérieuse et imprévue ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 879/127-06 du budget 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du bras de fauche communal, pour un montant de 4.731,69 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Magasinier communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET , Conseiller communal

1. La commune de Courcelles a entrepris une étude d'incidences sur l'aménagement d'un terrain de motocross entre Courcelles et Pont-à-Celles (le long de l'ancienne Chaussée romaine). Quelle est la position de la majorité sur ce dossier ?
2. Quelle sera la récurrence dans la communication au niveau de l'avancement du PST ? Une commission sera-t-elle organisée annuellement, des indicateurs de suivi seront-ils mis en place ?

- Monsieur Thibaut DE COSTER , Conseiller communal

1. La coopérative CLEF développe un projet éolien sur les communes de Les Bons Villers et de Pont-à-Celles, projet qui génère pas mal d'inquiétude et d'opposition que je peux comprendre et partager. Aujourd'hui avait lieu une rencontre entre la commune et la coopérative CLEF afin d'aborder différents sujets. Pouvez-vous me dire ce qu'il ressort de cette rencontre ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.